



Arrêt

n° 269 146 du 28 février 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, C. D'HONDT *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause.

1. Le 9 octobre 2020, le requérant introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint d'une ressortissante belge sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 février 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Celle-ci est motivée par le constat que l'intéressé n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 09.10.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [B.M.N.] [...], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de revenu, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

Cependant, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, celle-ci dispose actuellement d'une indemnité mutuelle d'un montant mensuel maximum de 1.345,68€ ; ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1596,89€).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

L'unique extrait de compte indiquant un montant de 441,08€ du SPF Sécurité Sociale ne permet pas de déterminer si la personne ouvrant le droit dispose mensuellement de ce montant. Ce montant ne peut donc être pris en considération dans le calcul des moyens de subsistances car il n'est pas démontré qu'il est stable et régulier.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En tout état de cause, l'indemnité mutuelle actuelle dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 3 adultes) et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

II. Objet du recours

2. Le requérant sollicite l'annulation de la décision entreprise.

III. Moyen unique

III.1. Thèse des parties

A. Requête

3. Le requérant prend un moyen unique de la violation : « des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 6 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et l'article 24 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées, du principe de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancés [sic], de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe d'unité de l'Etat et du principe de la foi due aux actes, consacré notamment au livre 8 du Code civil (article 8.17 et 8.18) ».

4. Dans une première branche, il fait valoir que son épouse bénéficie d'indemnités de la mutuelle de 1345,68 euros ainsi que d'une allocation pour personne handicapée de 441,08 euros, soit un montant supérieur à 120 % du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale tel qu'indexé selon l'article 15 de cette loi.

Il rappelle que « l'article 6 de la loi du 27.2.1987 relative aux allocations aux personnes handicapées détermine le montant des allocations par an [et que] l'article 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22.5.2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées dispose que « les allocations sont payées par mois et par douzièmes » ». Selon lui, la partie défenderesse ne pouvait donc pas « estimer qu'un extrait de compte du SPF Sécurité Sociale, relatif à une allocation pour personne handicapée, « ne permet pas de déterminer si la personne ouvrant le droit dispose mensuellement de ce montant », sous peine de violer les dispositions précitées, lues seules ou en combinaison avec les articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 et le principe de bonne administration précisé au moyen ».

5. Dans une deuxième branche, à supposer que la partie défenderesse pouvait ne pas tenir compte de la stabilité de l'allocation pour personnes handicapées (441,08 euros provenant du SPF Sécurité Sociale) perçues par sa conjointe en plus de son indemnité mutuelle (1.345,68 euros), le requérant estime que la partie défenderesse n'a pas déterminé, en fonction des besoins propres du ménage, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins. Il renvoie à l'arrêt Chakroun rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne (C-578/08) du 4 mars 2010 dont il ressort que « l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus » et qu'il faut prendre en considération les revenus du ménage mais également ses charges. Le requérant a communiqué des informations sur le loyer particulièrement réduit du ménage (213,20 euros). Or, ce montant n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse. Il en résulte que la partie adverse n'a pas valablement déterminé les moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins.

6. Dans une troisième branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait usage de la possibilité qui lui est offerte par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 pour l'interroger sur une série de points (régularité des allocations, les revenus du fils majeur de son épouse, dépenses ordinaires et exceptionnelles). Il affirme que, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, il n'a pas été invité, par l'annexe 19ter, à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour et ce, selon lui parce qu'il a démontré que les moyens de son épouse étaient supérieurs au seuil légal. Il renvoie à un passage de l'annexe 19ter qui indique uniquement que :

« (...) l'intéressé a produit les documents suivants : Conjoint de belge :

-Preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et de la personne rejointe (+preuves des dépenses du ménage si le montant des revenus de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial n'est pas équivalent aux 120% du revenu d'intégration sociale) ;

-Logement suffisant (bail enregistré ou acte de propriété) ; »

B. Note d'observations

7. La partie défenderesse observe que « la partie requérante a déposé, à l'appui de sa demande un unique extrait de compte indiquant un montant de 441,08€ perçu du SPF Sécurité Sociale ». Elle estime que « c'est à juste titre que la décision attaquée mentionne que ce document ne permet pas de déterminer si l'ouvrant droit dispose mensuellement de ce montant ». Selon elle, « la condition de stabilité et de régularité du revenu n'est pas démontrée par un seul extrait de compte et cela d'autant plus que l'extrait de compte ne renseigne aucune information ». Elle ajoute que la lecture du document ne permet pas savoir s'il s'agit d'un remboursement unique ou d'une mensualité. Elle conclut que « si la partie requérante entendait que cette somme soit prise en considération, à titre de revenu du regroupant il lui appartenait d'en démontrer la stabilité et la régularité ».

8. Elle relève ensuite que le ménage n'a déposé aucun document visant à démontrer les dépenses, à l'exception d'un contrat de bail dont le loyer est fixé à 213,20 euros. Elle souligne qu'il s'agit d'un logement social ce qui démontre déjà en soi que les revenus du ménage ne sont pas suffisants pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics. Elle ajoute qu'il n'est pas déraisonnable d'estimer qu'une somme mensuelle de 1.132,48 euros n'est pas suffisante pour satisfaire aux besoins d'un ménage de trois personnes adultes.

9. En outre, elle estime que c'est à tort que le requérant affirme que l'annexe 19ter ne l'invite pas à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit de séjour et elle relève que le requérant n'a pas apporté de détail relatif aux dépenses mensuelles du ménage.

S'agissant de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne qu'il n'en découle aucune obligation, dans son chef, de se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour la détermination des moyens de subsistances nécessaires pour permettre de subvenir aux besoins de son ménage. Elle ajoute que c'est au demandeur d'informer l'administration d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative.

III.2. Appréciation

10. Sans qu'il soit besoin à ce stade de trancher la question de savoir si l'extrait de compte produit par le requérant suffisait à démontrer que la personne ouvrant le droit au regroupement familial bénéficiait d'une allocation pour personne handicapée et qu'il ne s'agissait pas d'un versement isolé, il convient de rappeler que l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, §4, alinéa 2 et 40ter, §2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. »

11. Il découle de cette disposition qu'il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, il appartient à l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (voir en ce sens C.E., O.N.A. n° 12.881 du 5 juin 2018).

12. A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance. La partie défenderesse ne peut donc être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur.

13. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a uniquement fait mention de l'extrait de compte indiquant un montant de 441,08 euros du SPF Sécurité Sociale dans l'examen des moyens de subsistance. Toutefois, il ressort du dossier administratif que le requérant a communiqué des informations concernant le loyer du ménage de 213,20 euros. La motivation de la décision attaquée ne fait pas apparaître que ce montant a été pris en considération dans la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir aux besoins du ménage.

14. La partie défenderesse mentionne dans sa note d'observations que le ménage vit dans un logement social, ce qui démontre déjà en soi que leurs revenus ne sont pas suffisants pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics. Sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la pertinence d'un tel raisonnement au regard de l'application de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il suffit de constater qu'il s'agit d'une motivation *a posteriori* à laquelle le Conseil ne peut pas avoir égard.

15. Il ressort, par ailleurs, de l'annexe 19^{ter} délivrée au requérant en date du 9 octobre 2020, présente au dossier administratif, que :

« l'intéressé a produit les documents suivants : Conjoint de belge :

- Preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants de la personne rejointe (+ preuves des dépenses du ménage si le montant des revenus de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial n'est pas équivalent aux 120% du revenu d'intégration sociale) ;*
- Logement suffisant (bail enregistré ou acte de propriété)*

L'intéressé est prié de produire dans les trois mois, (...), les documents suivants :

Conjoint de belge :

- Une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».*

Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, il ne ressort pas de cette formulation que le requérant aurait été invité à produire les documents et renseignements utiles à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au sens de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

16. De plus, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché à se faire communiquer par le requérant les documents et renseignements supplémentaires qu'elle jugeait nécessaires pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance. Ce constat s'impose d'autant plus qu'une telle invitation lui aurait permis de dissiper le doute quant à la stabilité de l'allocation pour personne handicapée perçue par son épouse.

17. Il s'ensuit que la partie adverse a, en toute hypothèse, manqué à son obligation de déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage du requérant de subvenir à ses besoins, en violation des articles 42, §1^{er}, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du principe de bonne administration en ce qu'il commande un examen précis et minutieux des éléments de la cause.

18. Le moyen est fondé en sa deuxième et troisième branche ce qui suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du moyen, cet examen ne pouvant entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 février 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART